

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un
Le 11 février à 19 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Thierry DELBREIL, Jean-Pierre ANGLAS, Anne ARRESTIER, Alain BELLICCHI, Anne BENAICHE, Joseph BOU-ZEID, Joël COMBALBERT, Brigitte DELCASSE, Alain MALMON, Véronique PATERNE, Marie-Laurence PUJOL, Marie-Laurence PRAISSAC, Gérard ROCHE, Franck SEGONNE, Pauline SEILHAN, Jean-Pierre VALETTE, Colette VERDOUX.

Pouvoir : Mme Sonia PARRIEL a donné procuration à Mme Anne ARRESTIER
Mme Flavie TAVERA a donné procuration à Mme Brigitte DELCASSE
M. Pierrick THOMAS a donné procuration à Mme Colette VERDOUX

Absents : Mme Monique LASVENES, M. Patrick SOULHAC, M. Christophe VIALA

Secrétaire de Séance : M. Jean Pierre ANGLAS

Le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 1 Information décisions

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions prises conformément à la délibération n° 4 du 9 juin 2020 et du Code Général des Collectivités Territoriales article L.2122-22 :

De signer le bail entre la Ville de Lafrançaise et Monsieur TAIHANI Mohamed pour la location d'un appartement, situé 3 rue neuve à Lafrançaise. Le Bail prend effet le 8 janvier 2021 et se terminera le 31 mars 2021. Il est consenti moyennant le versement par l'intéressé d'un loyer de : 350 € mensuel.

D'enfouir le réseaux télécom (en complément des travaux du SDE sur l'éclairage public) à Lunel, rue du stade, par des travaux menés conjointement par :

- Demarais pour 10 115 €ht
- Orange pour 4 689,13€ ht.

D'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une chaufferie bois au bureau d'études SUD ECOWATT pour un montant de 40 566 €ht.

De fixer les tarifs de location pour l'année 2021.

De fixer pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020, les charges de personnels qui devront être refacturés au budget annexe assainissement s'élèvent à la somme de :
Budget annexe assainissement : 2 112.30 €.

D'Attribuer le lot 5 protection fonctionnelle du marché d'assurance 2021-2024 de la commune à la SMACL pour 288,01€ttc.

De signer le bail entre la Ville de Lafrançaise et Monsieur LARROQUE Ghislain pour la location d'un appartement, situé rue neuve à Lafrançaise.

Le Bail prend effet le 1^{er} janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2021.

Il est consenti moyennant le versement par l'intéressé d'un loyer mensuel de 300 €.

De céder à Monsieur Laurent LAPORTE un compresseur LT 500 type AZ 507 de décembre 1987 au prix de 150 €.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2

Ouverture de crédits budget 2021

Monsieur le Maire propose conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'ouvrir les crédits suivants en section d'investissement afin de pouvoir effectuer les paiements :

Budget principal :

IMPUTATION COMPTABLE	NATURE DE LA DEPENSES	MONTANTS DES CREDITS EN €
2031	Etude salle des fêtes	1 428
2051	Création d'un SIG	3 660
21533	Enfouissement réseau France télécom	18 000
2188	Matériel électoral (urnes isoloir..)	3 350

Budget chaufferie bois :

IMPUTATION COMPTABLE	NATURE DE LA DEPENSES	MONTANTS DES CREDITS EN €
2313	Maître œuvre	20 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les ouvertures de crédits ci-dessus,
- **DIT** que ces crédits seront inscrits au budget 2021 correspondant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 3

Création budget annexe

Vu le code des collectivités territoriales

La Commune de Lafrançaise souhaite créer un nouveau service de production d'énergie renouvelables avec la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïque sur les toitures de certain bâtiments communaux.

Compte tenu de la revente d'électricité, la gestion de telles installations nécessite la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). Les opérations de ce service doivent être retracées dans un budget annexe relevant du plan comptable M4. De plus, les installations doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Décider la création du budget annexe production d'énergie renouvelables en M4 à compter de l'exercice 2021 ;
- Décider d'assujettir le budget à la TVA et autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires auprès des services fiscaux ;
- Approuver les durées d'amortissement ci-dessous :
Panneaux photovoltaïques : 20 ans
Onduleurs : 10 ans

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la création du budget annexe « Production d'Energie Photovoltaïque »
- Décide d'assujettir le budget à la TVA et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires auprès des services fiscaux ;
- Approuve les durées d'amortissement ci-dessous :
Panneaux photovoltaïques : 20 ans
Onduleurs : 10 ans
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Commentaires : Mme BENAICHE demande si le budget doit être obligatoirement assujettie à la TVA
Monsieur le Maire répond que oui, Mme ARRESTIER confirme la réponse de Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 4

Fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, l'Etat a versé à la Commune :

2 610 € pour l'école privée Sainte Marie.

En effet, il rappelle que la commune a opté pour le versement des sommes destinées aux écoles privées sous contrat bénéficiaires du fonds.

En conséquence, il propose de verser la somme correspondante soit 2 610 € à l'école privée Sainte Marie bénéficiaire de ce fonds.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- APPROUVE la proposition de son Maire,
- DECIDE de verser la somme de 2 610 € à l'école Sainte Marie au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaire 2020-2021,
- AUTORISE son Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 5
Participation Mairie de Montastruc

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il demandera au Maire de la commune de Montastruc une participation au titre des enfants du primaire domiciliés dans cette commune et qui fréquentent les écoles publiques de Lafrançaise.

La base de calcul sera celle du forfait communal fixé à 465 € par enfant du primaire par référence à la convention passée avec l'école privée. Le montant pour l'année scolaire 2020/2021 serait de 5 115 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE le montant de la participation qui sera demandée à la commune de Montastruc pour l'année scolaire 2020/2021, soit 5 115 € pour les enfants du primaire domiciliés à Montastruc et fréquentant les écoles publiques de Lafrançaise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 6
Création emploi contractuel adjoint technique

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins de la collectivité et afin de répondre à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité au service des écoles, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget les emplois suivants :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} mars 2021 au 18 avril 2021	1	Adjoint Technique	Agent Polyvalent aux écoles	14 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré :

- ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;
- CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 7
Création emploi permanent de rédacteur

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial.

Le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} avril 2021, l'emploi ci-dessous :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Rédacteur territorial	Secrétariat Général	35 heures

Les membres du Conseil Municipal après avoir délibéré :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 8 Création emploi permanent de brigadier-chef principal
--

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins de la collectivité et afin de répondre à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité au service des écoles, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget les emplois suivants :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} mars 2021 au 18 avril 2021	1	Adjoint Technique	Agent Polyvalent aux écoles	14 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré :

- ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;
- CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 9

Gratification des stagiaires

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
- ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

AUTORISE le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 10 Temps Partiel

1/ Réglementation

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 60 à 60 quinquinas ;
 VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 ;
 VU la saisine du Comité Technique en date du 5 février 2021 et sous réserve de son avis ;

2/ Préambule

2-1 la délibération fixant ces modalités peut, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être retenues.

Exemple : prévoir que les agents bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation devront assurer un service correspondant au moins à 80% d'un temps plein ; ou décider d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation...

2-2 Ce projet de délibération ne traite pas du temps partiel de droit (2-2-1) et du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (2-2-2) article 60 bis :

•

2-2-1 L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

2-2-2 L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée de plein droit aux fonctionnaires : qui crée ou reprend une entreprise (la durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an). L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

La demande du fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public formulée est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

2-3 Le rapport sur l'état de la collectivité qui doit être présenté par l'autorité territoriale au comité technique doit comporter un bilan des demandes de travail à temps partiel.

3/ Projet

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil Municipal, qu'il convient de délibérer sur les modalités d'exercice du service à temps partiel. Il en résume les différents aspects proposés.

Bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- agents non titulaires en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ;
- travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents non titulaires, sans condition d'ancienneté de service.

Procédure :

L'agent doit formuler une demande écrite auprès de l'autorité territoriale : 2 mois avant la date du passage à temps partiel.

L'autorité territoriale délivre une autorisation en fonction des nécessités de service, du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail dans un délai de 1 mois.

L'octroi peut être différé pour une durée maximale de 6 mois à compter de la réception de la demande ;

Le refus doit être précédé d'un entretien et motivé (éléments précis correspondant à la situation particulière) ;

En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la CAP peut être saisie par le fonctionnaire.

Conditions :

- l'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an ;
- la durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps ;
- à l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent sera admis à réintégrer à temps plein l'emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade.

Modifications :

- L'agent bénéficiaire d'un temps partiel peut demander, sur demande écrite présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée, la modification de la quotité accordée ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel ;
- La réintégration à temps plein peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave (*tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale*).

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

Acceptent les propositions ci-dessus ;

Chargent le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 11 Remboursement de frais
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au mois de juillet 2020, dans l'exercice de sa mission d'élus en charge des services techniques Alain MALMON a eu un grave accident en récupérant la balayeuse acquise par la commune.

Cet accident a été pris en charge par l'assurance de la commune (SMACL) et une partie par l'assurance personnelle de Monsieur MALMON, sauf le remplacement des lunettes. En effet, cette prise en charge est soumise à des plafonds d'interventions des assurances.

Aussi, Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge les frais restants à charge pour l'achat de nouvelles lunettes à savoir 436,75€

Coût d'achat : 866,75€, prise en charge par Groupama (Assurance de Monsieur MALMON) : 230€, prise en charge par la SMACL (assurance de la commune) : 200€.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Décide de prendre en charge les frais restant à charge pour l'achat de nouvelles lunettes à Monsieur MALMON Alain pour un montant de 436,75€

COMMENTAIRES :

Monsieur le Maire souhaite rappeler les faits sur ce dossier. Monsieur MALMON Alain au mois d'août 2020 est parti, accompagné d'un agent, chercher notre nouvelle balayeuse. Fort d'un ordre de mission, ils se sont rendus à Thonon-les Bains après l'acquisition aux enchères de cette machine. Sur place, Alain MALMON a été victime d'une importante chute pour laquelle il a encore aujourd'hui quelques séquelles. Il rappelle que l'intégralité des frais de santé ont été pris par l'assurance de la commune et sa propre assurance. Cependant, lors de sa chute, Alain MALMON a brisé ses lunettes. Le remplacement de celle-ci a coûté 866,75 €. L'assurance de la mairie rembourse 200 €, l'assurance de Monsieur MALMON, rembourse 230 €. Il reste donc à charge 436,75 €. Au regard du préjudice subi et de la mission réalisée au profit de la commune, Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge le reste à charge. Il rappelle que Monsieur MALMON n'y était pas favorable. C'est tout en son honneur mais Monsieur le Maire rappelle qu'il serait injuste de ne pas couvrir l'intégralité des frais liés à cet accident. Il invitera d'ailleurs Monsieur MALMON à quitter l'assemblée délibérante au moment du vote.

Cette proposition de délibération a suscité une réaction écrite du groupe d'opposition. Monsieur le Maire prend acte de ce courrier et en fait lecture auprès du conseil municipal en rappelant qu'il aurait préféré que ces élus soient présents lors de ce conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle la légalité de ce courrier mais s'interroge sur l'aspect éthique de celui-ci ou tout du moins de la compréhension des dossiers par l'opposition. En effet, les questions interrogent sur la finalité de la demande.

Les élus d'opposition demandent une explication sur la mission confiée par le Conseil Municipal à Alain MALMON. Mission dont ils n'ont trouvé aucune trace. Monsieur MALMON n'a pas été missionné par

le conseil municipal pour cette tâche particulière mais bien dans le cadre de sa mission générale d'élu, donnée en début de mandat par délégation liée au suivi des services techniques.

De même, les élus d'opposition interrogent sur les remboursements de frais de déplacements de l'élu et de l'agent. M. le Maire rappelle qu'il n'a pas été nécessaire de prendre de délibération sur ces éventuels remboursements car Monsieur MALMON n'a pas souhaité être remboursé pour les frais occasionnés, le faisant à titre gracieux. M. le Maire remercie encore Monsieur MALMON pour son engagement et son sens de l'intérêt général.

L'opposition souhaite que soit inscrit sur le procès-verbal plusieurs informations.

« *Quel camion a été utilisé pour le transport de la balayeuse et était-il adapté au transport de cet engin ?* » Réponse : c'est un véhicule propriété de Monsieur MALMON qui a été utilisé et il était adapté pour ce type de transport.

« *Quels ont été les frais engagés pour ce déplacements (repas, nuitée, carburants...) pour les deux chauffeurs ?* » Réponse : l'agent avait un ordre de mission et après accord de celui-ci, il a été payé en heures supplémentaires. L'hébergement lors du retour n'a rien coûté car l'agent s'est arrêté chez un ami sur le trajet pour dormir.

« *L'agent qui a accompli cette mission, en CDD, faisait-il partie des effectifs de la commune à ce moment-là ?* » Monsieur le Maire invite les élus d'opposition, à défaut de siéger, à lire les délibérations pour suivre les évolutions des effectifs et des recrutements des agents communaux. Depuis juin 2018, le conseil municipal renouvelle les contrats de cet agent en CDD, dans un cadre légal. Depuis le 1er janvier 2021, cet agent qui donne pleine satisfaction, est stagiaire dans nos services.

« *Pourquoi ne pas avoir fait appel à un professionnel local pour le transport du véhicule comme ce fut le cas pour le transport du fourgon acheté précédemment sur internet ?* » Monsieur le Maire confirme bien que le fourgon acheté récemment l'a été en passant par internet car nos garagistes locaux n'avaient pas le format de véhicule recherché à ce moment-là. Il rappelle que lorsque cette démarche est mise en œuvre, la commune confie le suivi et la mise en marche du véhicule à un de nos garagistes. Ici, la balayeuse n'a pas été achetée via un site de vente internet mais aux enchères. De plus, Monsieur MALMON qui suit les services techniques et la flotte de véhicules, souhaitait rencontrer le technicien de Thonon-les Bains afin d'échanger sur l'historique du véhicule et voir pour les pièces détachées en stock.

Monsieur MALMON complète cette question en rappelant qu'une balayeuse est un outil sophistiqué et que ce temps d'échange était nécessaire afin d'en appréhender les complexités.

Les élus d'opposition demandent « *également que dans la mesure où l'assurance de la mairie intervient, il s'agit clairement d'une opération clairement identifiée pouvant donner lieu à des indemnisations liées aux conséquences éventuelles de l'accident corporel, le dossier soumis à l'assurance et les conditions d'indemnisation doivent être connus du conseil municipal* ». Monsieur le Maire répond par la négative car il ne s'agit uniquement que de frais médicaux et donc sont soumis au secret médical. De plus, cette mission s'inscrit dans le cadre de sa délégation et donc comme pour tous les élus, l'assurance de la mairie couvre l'ensemble des frais liés à des préjudices éventuels. C'est statutaire.

Enfin, les élus d'opposition indiquent « *que la mairie, donneur d'ordre, est responsable et de ce fait, il est indispensable que le Conseil Municipal soit informé de manière légale et formelle soit par une délibération, soit par le vote d'une décision du maire* ». Monsieur le Maire rappelle qu'une décision ne se vote pas et est uniquement donnée sous forme d'information en début de Conseil Municipal. Pour les explications, si l'opposition avait été présente à ce conseil, elle aurait eu toutes les informations qui lui manquent pour bien appréhender ce dossier. Le fait qu'il n'y ait aucun remboursement, il n'y a pas eu lieu de prendre une délibération.

Pour finir, Monsieur le Maire indique son agacement sur cette démarche qui remet en cause la probité de l'équipe municipale et rappelle que les leçons en matière de droit ne peuvent être données qu'au

regard de la réalité des faits et non sur des suppositions. Cela vient certainement de l'absence de ces élus aux divers conseils municipaux et du décrochage éventuel de ceux-ci sur les divers dossiers.

Monsieur le Maire invite les élus présents à débattre.

Monsieur BELLICCHI prend la parole et indique que les points ont tous été abordés dans la réponse faite et qu'il pense qu'il n'y a pas besoin de s'étaler plus sur le sujet. Leur absence et leur manque de considération des électeurs qui les ont élus ne doivent pas nous amener à perdre trop de temps sur ce type de démarche.

Monsieur MALMON rajoute qu'il partage l'ensemble des éléments évoqués et rappelle que ce n'est pas une demande de sa part notamment car il craignait la réaction de l'opposition, donneuse de leçon, et si peu investie. Il se retire pour le vote.

Madame PATERNE partage ce qui vient d'être dit et rajoute qu'il ne faut pas mettre de la passion dans ce type de dossier. D'autres valent bien plus d'y investir notre énergie.

Monsieur ANGLAS insiste sur l'engagement exemplaire de Monsieur MALMON dans sa fonction d'élus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Question et informations diverses

Madame Marie-Laurence PUJOL fait le point sur la vaccination des personnes de plus de 75 ans.

Monsieur ANGLAS informe l'assemblée que la DDSPP est venue, à la demande de la commune, sur le site de la piscine pour évaluer son état général et connaître les préconisations nécessaires pour l'ouverture de cet été.

Monsieur ROCHE demande quel document est nécessaire pour assister au conseil municipal après 18 heures.

Monsieur le Maire répond que cela est prévu dans l'attestation de déplacement.

Monsieur ROCHE demande pourquoi il faut une carte pour se rendre en déchèterie.

Monsieur MALMON répond qu'elle permet de vérifier si on réside bien sur le territoire du SIEEOM et permet également de faire des statistiques.

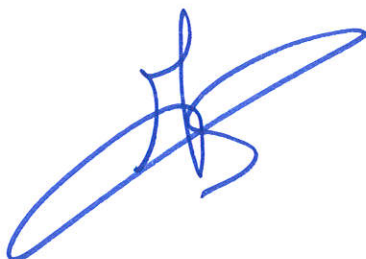
Il est également demandé de voir avec le SIEEOM pour les heures de fermetures des déchèteries afin de ne pas se voir refuser l'entrée à 16 h 45 quand celle-ci ferme à 17 heures.

Monsieur MALMON transmettra l'information au SIEEOM.

La séance est levée à 20 heures 15.

PV validé par le secrétaire de séance

Monsieur Jean Pierre ANGLAS



Le Maire,

Thierry DELBREIL



